

Le 31 octobre 2017

MAIRIE D'AURIOL



**POLICE MUNICIPALE**  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

Réf. : RR/BF/IT/DR/MB-33

## ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

-----

Le Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R216-9,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1 et L2212-5,  
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-2 et D15,  
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse définissant des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en situation de sécheresse ainsi que les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau dans le Département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 déclarant le seuil d'alerte renforcée sur la zone d'étiage sensible Huveaune amont,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune d'Auriol,

### ARRETE

**Article 1** – Considérant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, classant la Commune d'Auriol en seuil d'alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017. La validité du présent arrêté est limitée au 15 novembre 2017, sauf prorogation par l'autorité préfectorale.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20171031-33-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2017  
Date de réception préfecture : 02/11/2017

**Article 2** – A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Auriol, les mesures suivantes concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux de limitation de l'usage de l'eau sont adoptées.

MESURES	STADE D'ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit.
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h00 à 20h00.
Arrosage des espaces sportifs	Autorisé de 20h00 à 22h00 et de 5h00 à 8h00. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Lavage des voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux.
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1 <sup>er</sup> mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés. Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics. Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.
Alimentation des fontaines publiques	Interdite en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées, si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdite les lundis et jeudis et les autres jours entre 8h00 et 20h00 sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte.

**Article 3** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux dressés par la Police Municipale.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20171031-33-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2017  
Date de réception préfecture : 02/11/2017

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Auriol et Madame la chef de poste de Police Municipale d'Auriol sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication.

**Article 5** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, publié par voie d'affichage et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En l'absence du Maire,

Le Premier Adjoint,



**Raymond ROCCHIA**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20171031-33-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2017  
Date de réception préfecture : 02/11/2017